



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune de**  
**BEUIL**  
Alpes-Maritimes

Le mardi trente novembre deux mille vingt et un, à 17 heures à la mairie salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COSSA, premier adjoint au Maire.

Date de convocation 25.11.2021

**Etaient présents :** M. Jean-Louis COSSA, premier adjoint, M. Alexandre GEFFROY, deuxième adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, M. Nicolas DONADEY, quatrième adjoint, M. François SCHULLER, conseiller municipal, M. Noël MAGALON, conseiller municipal, M. Arnaud ROCHE, conseiller municipal, M. Pascal THIERY, conseiller municipal, M. Frédéric PASQUIER, conseiller municipal.

**Absents :** Monsieur Roland GIRAUD, Maire, Monsieur Rodolphe BIZET, conseiller municipal, Madame Karine DONADEY, conseillère municipale, Madame Karel NICOLETTA, conseillère municipale.

**Représentés :** M. Rodolphe BIZET est représenté par M. Nicolas DONADEY aux termes d'une procuration en date à Beuil du 30 novembre 2021, Mme Karel NICOLETTA est représentée par M. Arnaud ROCHE, aux termes d'une procuration en date à Beuil du 30 novembre 2021, Mme Karine DONADEY est représentée par M. Christian GUILLAUME, aux termes d'une procuration en date à Beuil du 29 novembre 2021

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME

N°06.2021

**DELIBERATION N°01 : DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE BEUIL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALPES D'AZUR ET LA REGIE ALPES AZUR MERCANTOUR**

En l'absence du Maire, Monsieur Jean-Louis COSSA, premier adjoint au Maire expose :

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 627 et 68 ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

**Vu** les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 20/12/2019 actant du transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

**AR Prefecture**

**Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;**

006-210800189-20211130-2021\_06\_01-DE

Reçu le 20/12/2021

**Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;**

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert de la compétence eau et assainissement se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, passe au vote :

VOTES :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

### **DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX**

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat dans le Département, au Président de la CCAA et au Président de la REAAM ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NICE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de BEUIL ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, étant précisé que ces derniers disposent alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois.*

Pour le Maire empêché,  
Le Premier adjoint,



**Délibération télétransmise  
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

006-210600169-20211130-2021\_06\_01-DE  
Reçu le 20/12/2021